

Banque Continentale du Canada

M. Reid: Monsieur l'Orateur, j'aimerais parler du point très précis que vous avez soulevé. J'aimerais attirer l'attention de Votre Honneur sur le fait que, même si l'on adopte tous ces amendements en bloc—et le député de Waterloo-Cambridge et moi-même sommes d'accord sur ce point—la motion n° 3 demande que l'on supprime l'article 6 du bill qui dit ceci:

La présente loi doit être interprétée comme conférant à la banque...

Il s'agit de la Banque Continentale,

tous les pouvoirs, privilèges et immunités prévus par la loi sur les banques et comme l'assujettissant à toutes les obligations et dispositions y prévues, sauf dispositions contraires de la loi sur les banques ou de la présente loi.

Si cette motion devait être adoptée, il en résulterait évidemment qu'il n'y aurait pas de banque possible. Et, comme l'a souligné le député d'Edmonton-Ouest, il en va peut-être de même de la motion n° 2. Le député de Waterloo-Cambridge a parlé de la transformation de IAC Limitée en la Banque Continentale et de la façon dont on pourrait procéder. Il y a une autre question relative au Règlement que je désire soulever parce qu'il y a certains problèmes inhérents au fait que IAC soit constitué sous une juridiction et ne puisse pas opérer de changements dans les lois d'une autre juridiction, afin de se conformer aux dispositions du bill-type exposé dans la loi sur les banques. Que IAC fasse cela est une impossibilité pure et simple. Voilà un autre point sur lequel je désire m'étendre en rapport avec l'argumentation générale portant l'inadmissibilité de ces motions prises dans leur ensemble, si Votre Honneur adoptait cette position.

Je viens de traiter d'un point bien précis, à savoir ce qui arriverait si cette motion était adoptée. J'avance qu'il ne pourrait pas y avoir de banque si la motion n° 3 était adoptée.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, puisque votre Honneur nous a donné, du fauteuil présidentiel, une opinion préliminaire, je n'aurai pas besoin de faire un long discours, car je suis entièrement d'accord avec Votre Honneur. Comme le député de Kenora-Rainy River (M. Reid), je trouve que, pour le moment, nous devrions nous limiter à la question de savoir si cette série d'amendements ne constitue pas une mise en échec indirecte du bill et, donc, si elle devrait être autorisée.

J'espère que votre Honneur ne m'en voudra pas de rappeler qu'il a dit à certains d'entre nous au début de la journée qu'une décision provenant de monsieur l'Orateur Lamoureux était toujours très précieuse, car j'ai précisément en main une décision de son distingué prédécesseur. Elle a été rendue le 13 février 1969 à propos d'un amendement présenté par le député de Waterloo-Cambridge (M. Saltsman).

● (1720)

La question à trancher ce jour-là était celle de savoir si un amendement pouvait être présenté à l'étape du rapport. M. l'Orateur Lamoureux s'est prononcé en faveur, et vous en avez fait de même la semaine dernière, monsieur l'Orateur. M. l'Orateur Lamoureux a fait remarquer que, dans certaines conditions, il n'aurait pas pu accepter les amendements. Il a dit, expressément, que si la Chambre était saisie d'un bill de trois articles et que trois députés présen-

tent trois motions distinctes visant à supprimer chacun des trois articles, la présidence devrait décider de rejeter les trois motions, qui auraient pour effet d'annuler le bill. Nous sommes saisis d'un bill comportant 24 articles et nous n'avons pas présenté d'amendements visant à supprimer tous ces articles. Le cas actuel n'a rien de commun avec l'exemple donné par M. l'Orateur Lamoureux, le 13 février 1969.

Le prédécesseur de Votre Honneur, en rendant cette importante décision, établissait une distinction entre l'étape du comité plénier et celle du rapport. Le disait qu'en comité plénier, nous étudions les articles un par un et qu'une motion visant à supprimer un article n'est qu'une négation amplifiée et, partant, est irrecevable. Nous nous prononçons simplement sur l'article. Par contre, à l'étape du rapport, nous discutons du bill et les motions déposées visent à amender le bill. Il a été clairement précisé, tout d'abord, que les amendements aux bills privés proposés à l'étape du rapport sont recevables; en second lieu, ils sont recevables s'ils ne constituent pas une négation amplifiée du bill.

Comme on l'a dit, il s'agit d'un bill de 24 articles, mais à l'étape du rapport, on n'a proposé que 11 amendements. Certains articles restent tels quels, mais d'autres seront modifiés. En conséquence, même si toutes les motions proposées à l'étape du rapport sont adoptées, le bill existerait toujours. Cela ne fait peut-être pas l'affaire du député de Kenora-Rainy River (M. Reid) ni de celui d'Edmonton-Ouest (M. Lambert), mais le bill existerait toujours.

Une voix: Mais pas la banque.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Mon honorable ami dit: «Mais pas la banque.» C'est une question de fond qu'on pourra peut-être débattre plus tard. Le statut de la banque dépend-il du bill ou s'agit-il d'une banque constituée en vertu de la loi sur les banques? Je suis prêt à reconnaître que certaines motions à l'étape du rapport vont peut-être trop loin, en ce sens qu'elles cherchent à supprimer un bon nombre d'articles. Pour cette raison, Votre Honneur a fait preuve de bon sens en disant que vous pouviez difficilement rendre une décision générale couvrant tous les amendements présentés à l'étape du rapport. Vous pouvez décider que certaines sont irrecevables. Et pourtant, ce serait une erreur de se laisser leurrer par les opinions du député de Kenora-Rainy River et les arguments qu'il invoque selon lesquels ces motions ne devraient pas être acceptées parce qu'elles comportent un rejet confirmé.

Comme Votre Honneur l'a dit dans son exposé préliminaire, si ces motions étaient mises aux voix et étaient adoptées, il y aurait toujours un bill. Cela étant, le droit du député de Waterloo-Cambridge de présenter ces motions me semble établi. Il ne s'y opposerait peut-être pas si vous en trouviez deux ou trois irrecevables parce qu'elles ne peuvent s'insérer dans l'ensemble du bill. Je soutiens qu'il a le droit de présenter une série d'amendements à l'étape du rapport. Il faut se rappeler qu'il s'agit de l'étape du rapport, dont l'objet est le bill en entier non de celle du comité plénier, où il faut l'étudier article par article. La règle concernant les rejets confirmés ne s'applique pas et j'espère, en conséquence, que Votre Honneur jugera à propos de permettre la mise en délibération de cette série de motions à l'étape du rapport.